



Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1196  
2 juillet 1997

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Cinquantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1196ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 10 mars 1997, à 15 heures

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques  
de l'Allemagne

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Allemagne  
(CERD/C/299/Add.5)

1. A l'invitation du Président, M. Höynck, Mme Voelskow-Thies, M. Haberland, M. Willers, M. Schaefer, M. Weckerling, M. Gromann, M. Hellbach et Mme Aderhold (Allemagne) prennent place à la table du Comité.
2. M. HÖYNCK (Allemagne) dit que, dès sa création, l'Organisation des Nations Unies a donné une dimension humaine forte à ses activités. Dans le domaine des droits de l'homme, le but s'est déplacé, passant de l'élaboration de normes à la mise en oeuvre. La réapparition du racisme à travers le monde est un phénomène choquant, qui appelle des mesures résolues à tous les niveaux, même si la tâche n'est pas aisée. En Allemagne, des actions faisant intervenir non seulement les pouvoirs publics, mais également la société civile, les églises et communautés religieuses, les syndicats et les ONG, sont menées en coordination pour combattre toutes les formes de discrimination raciale. Dans la présentation de son rapport, l'Allemagne aimerait montrer au Comité combien les pouvoirs publics sont engagés dans cette action et les progrès qu'ils ont accomplis.
3. Mme VOELSKOW-THIES (Allemagne) indique qu'entre 1993 et 1995 le nombre des enquêtes sur les activités d'extrême droite ou les délits à caractère xénophobe a reculé en Allemagne de près de 50 % et le nombre des délits visant des étrangers a considérablement diminué grâce aux mesures rigoureuses prises par le parquet contre les actes de violence, d'inspiration xénophobe ou antisémite en particulier, commise par les extrémistes de droite. Le rapport dont le Comité est saisi ne correspond pas au texte que les autorités ont communiqué au Centre pour les droits de l'homme dans la mesure où il ne reprend pas les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'article 7.
4. En ce qui concerne l'article 2 de la Convention, l'Allemagne s'emploie à promouvoir la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales, qu'elle compte ratifier prochainement. La protection des minorités nationales et d'autres groupes de population est prévue dans la Constitution fédérale et dans les constitutions des Länder. La législation en vigueur garantit aux minorités nationales la possibilité d'avoir part aux affaires de l'Etat et de la société. Dans les régions où elles sont traditionnellement établies, l'enseignement est dispensé dans leur langue. La communauté juive, qui ne se considère pas comme une minorité mais comme une communauté religieuse, a considérablement augmenté depuis 1990. L'Allemagne a encouragé l'immigration des Juifs, et en particulier de ceux qui venaient des Etats successeurs de l'ex-Union soviétique, afin de renforcer la vie communautaire juive, et cela n'a posé aucun problème. En règle générale, la population est bien disposée à l'égard de ses concitoyens juifs. Les deux incendies de la synagogue de Lübeck, en 1994 et 1995, ont fait grand bruit, mais seul le premier incident était d'origine extrémiste de droite. Les coupables ont été condamnés à des peines allant de deux ans et demi à quatre ans et demi d'emprisonnement.

5. A propos de l'article 4 de la Convention, il faut dire que les écrits, enregistrements sonores et autres matériels de propagande séditionnaire et néo-nazis représentent toujours un grand danger. Leur production et leur diffusion constituant une infraction pénale, tout document de cette nature qui est découvert est systématiquement confisqué. Le Gouvernement a fait établir un rapport sur la diffusion dont la propagande d'extrême droite bénéficie sur Internet. L'Allemagne milite en faveur de l'harmonisation internationale, ou au moins dans toute l'Union européenne, des dispositions légales faisant de la propagande raciste une infraction pénale : l'action pénale joue un rôle important dans l'élimination de ce phénomène. Le néo-nazi américain Gary Rex Lauck a ainsi été condamné par un tribunal allemand à quatre années d'emprisonnement pour agitation dirigée contre certains groupes de la population, incitation à la haine raciale, diffusion de propagande et usage des signes distinctifs d'organisations anticonstitutionnelles. Selon les informations réunies par le Bureau fédéral pour la protection de la Constitution, les effectifs des groupements d'extrême droite ont considérablement chuté depuis 1993.

6. La décision du Conseil de l'Union européenne de faire de 1997 l'Année européenne contre le racisme a suscité la création en Allemagne d'un comité national de coordination constitué d'organismes publics et d'ONG. Des manifestations culturelles et sociales et des campagnes d'information ont été organisées sur des thèmes destinés à promouvoir la compréhension mutuelle, plus particulièrement à l'intention des enseignants, des journalistes, des écoliers et des jeunes en cours d'apprentissage ou de formation. Le service d'assistance téléphonique contre le racisme, le bureau antidiscrimination et les échanges scolaires internationaux sont spécialement intéressants. Les ONG, les églises, les associations de jeunesse et les associations culturelles sont aussi enrôlées dans la lutte contre le racisme.

7. Au sein du Conseil de l'Europe, des recommandations et des propositions d'ordre général ont été élaborées en vue d'étendre la portée de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance a établi un recueil des mesures concrètes prises au niveau national par les Parties contractantes. Neuf groupes de travail sont chargés d'étudier la situation dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Des groupes de travail examinent aussi les recommandations relatives à l'institution de médiateurs, à la création d'un réseau d'instituts de recherche implantés dans toute l'Europe et à la constitution d'une banque de données.

8. Le nombre des étrangers vivant en Allemagne a augmenté, pour atteindre aujourd'hui près de 9 % de la population totale, proportion qui, dans certaines villes, va jusqu'à 20 %. Ceux-ci viennent essentiellement de Turquie, République Fédérative de Yougoslavie (Serbie et Montenegro), Italie, Grèce, Bosnie-Herzégovine, Pologne, Croatie, Autriche, Espagne et du Portugal. En 1993, il y avait 2 millions de réfugiés en Allemagne, mais leur nombre a diminué depuis lors. Les chiffres indiqués dans le rapport ont légèrement changé : on compte 300 000 bénéficiaires du droit d'asile, dont beaucoup avec leur famille, 350 000 demandeurs d'asile, 100 000 réfugiés au titre du quota, 16 000 personnes déplacées d'origine étrangère, 500 000 réfugiés de fait et 330 000 réfugiés de guerre de Bosnie-Herzégovine.

9. Des efforts ont été faits pour assurer l'intégration des étrangers vivant en Allemagne depuis longtemps. Ainsi, de 1972 à 1995, plus de 89 000 étrangers d'origine turque ont acquis la nationalité allemande, ce qui est devenu infiniment plus facile depuis 1990. Les étrangers vivant en Allemagne depuis longtemps en situation régulière peuvent demander la nationalité allemande sans avoir à justifier de leur degré d'intégration. Sur les instances du Gouvernement allemand, la Turquie a modifié sa législation en 1995, pour que la renonciation à la nationalité turque ne soit plus subordonnée à l'accomplissement préalable du service militaire et qu'elle n'entraîne plus pour les intéressés certaines restrictions légales, à l'achat de biens immobiliers, en Turquie, par exemple.

10. Les tribunaux ont rendu un certain nombre de décisions condamnant la discrimination et la propagande nazie sur le lieu de travail. Ainsi, une femme turque qui avait reçu un préavis de licenciement au motif qu'il y avait trop de travailleurs étrangers dans le personnel de l'entreprise a obtenu gain de cause en justice, car l'origine nationale d'un salarié ne peut pas constituer un motif de licenciement. De son côté, le tribunal du travail de Francfort a rendu une décision en faveur d'un employeur qui avait renvoyé un ouvrier allemand pour avoir affiché de manière ostentatoire un portrait d'Hitler à son poste de travail. De même, le tribunal du travail de Basse-Saxe a confirmé la légalité du préavis de licenciement d'un employé allemand qui avait distribué des brochures contenant des discours incendiaires à l'encontre des étrangers, des rapatriés et des demandeurs d'asile. Enfin, le tribunal du travail de Hambourg, a jugé qu'un salarié allemand avait pu être valablement licencié pour avoir maculé de graffiti xénophobes les locaux de l'entreprise, même s'il y travaillait depuis de nombreuses années.

11. Le nombre des agressions xénophobes a continué à diminuer, et la police se montre plus efficace dans les cas de délits comportant une part de racisme ou de discrimination.

12. L'Allemagne est partie à de nombreux instruments internationaux des droits de l'homme et donc soumise à leurs mécanismes respectifs de supervision. Par conséquent, les autorités ne voient aucune raison de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, qui serait superfétatoire; elles souhaitent préserver au maximum la simplicité de la législation en vue d'éviter les doubles emplois et de ne pas susciter la confusion parmi la population.

13. En ce qui concerne la législation contre la discrimination, l'article 3 de la Loi fondamentale porte que nul ne doit être l'objet de discrimination à raison de son sexe, de sa naissance, de sa race, de sa langue ou de son origine. Cette disposition lie le Parlement, l'administration et le pouvoir judiciaire. Le vote d'une loi contre la discrimination serait sans doute un signal positif adressé à la population, mais il semble qu'une politique d'intégration active visant à démanteler les obstacles juridiques ou autres à l'intégration des étrangers vivant en Allemagne depuis longtemps soit quand même plus importante.

14. Bien que le nombre et l'intensité des agressions aient considérablement diminué, les attitudes xénophobes dans la vie quotidienne demeurent une source d'inquiétude. Les autorités suivent la situation de près et réagissent très fermement et sans attendre en pareil cas.

15. Le PRESIDENT indique que les renseignements relatifs à la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention figurent dans des annexes disponibles dans la salle de réunion.

16. M. CHIGOVERA (Rapporteur pour l'Allemagne) apprécie la régularité avec laquelle l'Allemagne soumet ses rapports et le fait qu'ils sont conformes aux indications données par le Comité et donnent beaucoup de précisions sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres adoptées ou prévues en vue de lutter contre le racisme. L'absence apparente de renseignements sur la mise en oeuvre de l'article 7 de la Convention a été expliquée.

17. En ce qui concerne le droit public, les mesures législatives et administratives prises par l'Allemagne en vue d'éliminer le racisme et la discrimination raciale sont satisfaisantes, encore qu'il faille réexaminer l'efficacité des mécanismes d'application. Dans le domaine du droit privé, en revanche, les mesures prises sont insuffisantes. Le Code civil ne contient aucune disposition visant spécifiquement la discrimination dans l'accès à l'emploi et au logement, pas plus que dans d'autres domaines économiques et sociaux où elle est fréquente.

18. Au cours de l'examen du deuxième rapport périodique de l'Allemagne, il avait été dit que la xénophobie tenait non seulement à des problèmes sociaux, mais encore à un manque de connaissances et à une incapacité de jouer le jeu de la démocratie et de faire des compromis. Il apparaît que le Gouvernement a tenté d'y remédier en créant le Centre fédéral d'éducation politique, chargé principalement de faire naître une conscience démocratique en diffusant diverses publications et en informant les jeunes par des annonces dans les magazines qu'ils lisent. M. Chigovera souhaiterait toutefois savoir si d'autres mesures concrètes ont été prises pour s'assurer que la conscience démocratique est bien ancrée dans l'esprit des jeunes. Il demande également un complément d'information sur les enseignements scolaires spécialement conçus pour prévenir la naissance de préjugés raciaux parmi la jeunesse allemande.

19. Le paragraphe 8 du rapport de l'Allemagne définit correctement les obligations du Gouvernement allemand au titre du paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention, mais limite le bénéfice de la protection aux groupes minoritaires résidant traditionnellement en Allemagne, qui ne sont pas les seuls groupes défavorisés à avoir besoin d'une protection spéciale. Cette approche restrictive est encore renforcée par l'interprétation que le Gouvernement donne de ses obligations au titre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, évoquée au paragraphe 10 du rapport. Qu'en est-il de la protection accordée aux membres de groupes ethniques qui ne sont pas traditionnellement établis en Allemagne mais qui ont acquis la nationalité allemande, tels que Turcs, Italiens, Africains et autres ? Pourquoi n'y a-t-il pas pour eux de protection spéciale ? Ces différences de traitement entre des membres de minorités qui sont tous Allemands ne constituent-elles pas une discrimination à raison de l'origine nationale ?

20. A propos de l'application de l'article 3 de la Convention, le Rapporteur appelle l'attention sur la Recommandation générale XIX du Comité, qui signale qu'une situation de ségrégation partielle peut être le résultat non intentionnel d'actions de personnes privées; cette situation peut se manifester par une concentration dans certains quartiers, ou dans certains établissements scolaires, souvent pour des raisons de différences de revenus.

Le Gouvernement a-t-il conscience de ce risque et, dans l'affirmative, quelle est sa stratégie d'action préventive, eu égard notamment au grand nombre d'étrangers résidant en Allemagne ?

21. Dans l'ensemble, M. Chigovera se dit satisfait de la manière dont l'Allemagne s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 4, mais à propos du paragraphe 54 du rapport, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement à l'égard d'une association ou d'une organisation qui serait un parti politique et dont les buts et l'orientation seraient contraires aux règles du droit pénal et, plus particulièrement, impliqueraient l'exclusion raciale. Au sujet du paragraphe 57, qui apparaît comme le prolongement du paragraphe 54, il demande ce que signifie l'expression "inconstitutionnalité de partis politiques", quelle est la conséquence d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale dans ce sens et, plus précisément, quelles sont les sanctions appliquées.

22. En ce qui concerne l'application de l'article 5, outre les principaux groupes d'étrangers énumérés au paragraphe 76, M. Chigovera souhaiterait savoir quelle est la taille de la population africaine de l'Allemagne et ce qu'il est advenu des travailleurs contractuels africains, en particulier dans l'ex-République démocratique allemande. La politique d'intégration évoquée au paragraphe 82 semble être limitée aux travailleurs étrangers engagés avant 1973 et aux membres de leur famille qui les ont rejoints par la suite. Quelle est la situation des étrangers arrivés en Allemagne après 1973, dont certains y résident depuis plus de 20 ans et auraient pu prétendre à la citoyenneté allemande ? Comment le droit d'accès à la justice, évoqué au paragraphe 87, est-il exercé par les étrangers économiquement défavorisés ? Ceux-ci peuvent-ils bénéficier d'une forme quelconque d'aide juridique lorsqu'ils s'estiment victimes de discrimination raciale dans l'emploi ou dans d'autres domaines de la législation pénale ?

23. Le libellé du paragraphe 2 de l'article 81 de la loi sur la surveillance des assurances, mentionné au paragraphe 90, donne à penser que les mesures discriminatoires prises par les compagnies d'assurance laissent seulement aux victimes le droit d'intenter une action en justice, mais ne constituent pas une conduite interdite et punie par la loi. L'absence de ce type de protection, également perceptible dans d'autres secteurs sociaux, paraît impliquer des insuffisances dans l'application de l'article 5 e) i) de la Convention. Le paragraphe 94 apporte peu de lumières sur les mesures précises prises par le Gouvernement pour prévenir les formes de discrimination raciale visées dans cet article et s'apparente plus à une simple réprobation qu'à une prohibition assortie de sanctions légales. Le Rapporteur renvoie le Gouvernement à un rapport du Bureau international du Travail intitulé "Labour market discrimination against foreign workers in Germany" (Discrimination à l'égard des travailleurs étrangers en Allemagne), qui, notamment, fait état de discrimination sous forme d'écart de rémunération entre Allemands et étrangers. Il demande si les débats politiques sur la possibilité d'adopter une loi générale interdisant la discrimination, comme indiqué au paragraphe 95 du rapport, sont toujours en cours et, dans l'affirmative, quand le Comité pourrait être informé de leurs conclusions et de toutes nouvelles mesures éventuellement prises pour lutter contre la discrimination dans divers secteurs sociaux, y compris l'emploi.

24. A propos de l'article 6, le Rapporteur demande si la diminution des délits à caractère xénophobe est considérée comme le signe d'une plus grande tolérance sociale parmi la population ou de l'efficacité des mesures de prévention. Cette question s'inscrit dans le contexte des indications données dans le rapport selon lesquelles la violence xénophobe est un phénomène spontané, sans caractère organisé ni appui politique. Applaudissant au projet de recherche sur les causes de la violence xénophobe évoqué au paragraphe 113, il demande quelles mesures le Gouvernement a prises à l'issue de cette étude, plus précisément en vue de modifier les attitudes des jeunes, dont on a constaté qu'ils en sont les principaux coupables. Comment explique-t-on l'augmentation de la proportion de suspects plus âgés dans ce genre d'affaires et, si l'essor des organisations racistes est considéré comme l'une de ses causes, prend-on des mesures pour enrayer cette tendance ? Certains articles de presse, dont un paru dans The Guardian du 3 mars 1997, laissant entendre que les manifestations néo-nazies bénéficient de l'appui tacite de certains partis politiques, le Gouvernement ne devrait-il pas revoir sa conclusion que les néo-nazis et les skinheads, responsables de la plupart des incidents d'inspiration xénophobe, n'ont aucun appui politique ? Au sujet du paragraphe 134, le Rapporteur demande quel est le nombre exact des personnes poursuivies et condamnées et si le manque d'efficacité des mesures d'instruction est dû à des insuffisances des procédures policières ou pénales ou des dispositions législatives en la matière, ou s'il tient à l'attitude des enquêteurs.

25. Dans son rapport pour 1996, Human Rights Watch, observait que bien que le pouvoir judiciaire ait mieux réagi à la violence raciste en 1995, le nombre des affaires classées pour défaut de preuves demeure alarmant, ce qui donne à penser que la police et le parquet ne préparent pas les dossiers avec suffisamment de soin. Selon cette organisation, la relative impunité dont jouissent les auteurs de délits d'inspiration xénophobe pourrait tenir aux lenteurs de la police, d'où la difficulté de réunir des preuves.

26. Tout en ayant pris bonne note des observations communiquées par le Gouvernement allemand sur le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/51/301), M. Chigovera rappelle que de divers côtés - Human Rights Watch, Amnesty International, le Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique et Africa World Review - on a fait état de nombreux cas de brutalités policières à l'encontre d'étrangers, dont certains avaient été grièvement blessés. Amnesty International a indiqué en outre que, dans bien des cas, les personnes ayant dénoncé ces pratiques s'étaient retrouvées inculpées de résistance à l'autorité publique. Il se demande si l'attitude quelque peu dédaigneuse que le Gouvernement manifeste à l'égard de ces allégations au paragraphe 139 vise à faire passer l'idée que ces incidents n'ont jamais eu lieu. Bien que les autorités allemandes aient dûment informé le Rapporteur spécial des mesures qu'elles avaient prises dans plusieurs cas pour sanctionner des fonctionnaires de police auteurs de telles brutalités, M. Chigovera se serait attendu à voir le rapport soumis au Comité traiter la question en détail, en indiquant que le Gouvernement était préoccupé par l'existence d'un problème et en faisant connaître les mesures prises pour donner suite aux dénonciations. Les nombreuses allégations de brutalités policières, y compris celles évoquées dans le rapport du Rapporteur spécial, témoignent peut-être de graves défauts dans l'orientation des fonctionnaires de police en question, voire de préjugés défavorables aux étrangers profondément enracinés dans leurs communautés

d'origine. Elles soulignent en tout cas la nécessité d'adopter une démarche différente pour enquêter sur les infractions d'inspiration xénophobe commises par des fonctionnaires de police et tendent à démontrer qu'il est peu utile de confier à des membres de la police le soin d'enquêter sur leurs collègues. A-t-il été envisagé de créer un organisme entièrement indépendant pour faire la lumière sur les plaintes mettant en cause la police ?

27. M. GARVALOV soulève la question de la protection des minorités en Allemagne, en se référant plus précisément au paragraphe 10 du rapport, à l'adhésion de l'Allemagne en 1995 à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales et à la déclaration qu'elle a faite sur le champ d'application de cette convention après l'avoir ratifiée. Convention posant des principes et convention régionale sans mécanisme de surveillance ni dispositif contraignant, la Convention-cadre diffère radicalement de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Il n'est pas surprenant qu'elle ne contienne pas de définition des "minorités nationales", étant donné les problèmes que l'Organisation des Nations Unies elle-même a rencontrés quand elle a voulu définir ce terme.

28. L'intervenant demande pourquoi l'Allemagne ne reconnaît le statut de minorité nationale qu'aux Danois et aux Sorabes ayant la nationalité allemande, et pourquoi les Sintis, les Roms et les Frisons sont considérés comme des groupes ethniques; selon les informations données au paragraphe 8, il existe cinq groupes ethniques, alors que le paragraphe 9 n'en cite que quatre : il souhaite donc savoir quelle minorité a été exclue aux fins de ce paragraphe. Il demande également pourquoi les Allemands d'origine turque des deuxième et troisième générations ne sont pas considérés comme faisant partie des minorités nationales ou des groupes ethniques. Il rappelle qu'en 1992 l'Assemblée générale a adopté une déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et se demande pourquoi l'Allemagne n'a pas jugé bon d'établir une distinction entre les minorités sur le modèle de cette déclaration.

29. Il est intrigué par les mesures prises à l'encontre des organisations à visées racistes qui sont exposées aux paragraphes 53 à 61 et serait curieux de savoir pourquoi les dispositions législatives accélérées prises pour interdire les associations qui prônent des idéologies racistes ne peuvent pas être appliquées aux partis politiques ayant les mêmes visées.

30. M. Garvalov félicite le Gouvernement allemand de la surveillance qu'il exerce sur les groupes d'extrême droite; cela étant, il ne pense pas que la xénophobie puisse être qualifiée de "spontanée". En revanche, il est réconfortant de constater que l'Allemagne interprète strictement l'article 7 et semble bien prendre pleinement en considération la recommandation générale V du Comité.

31. La question de l'intégration est un grave sujet de préoccupation en Europe, du fait que certains Etats européens élèvent des obstacles comme les accords de Schengen pour interdire l'entrée de leur territoire aux personnes appartenant à des nations différentes des leurs du point de vue ethnique.

32. M. van BOVEN dit que les renseignements détaillés communiqués au titre des articles 4 et 6 montrent que le Gouvernement allemand est parfaitement conscient des dangers que présente la réapparition de l'extrême droite, avec



tout le racisme et la violence qui sont ses constantes. Ce qui est moins positif, c'est que le rapport ne reprend pas systématiquement les conclusions formulées par le Comité en août 1993 (document A/48/18, par. 442 à 452) ni, plus particulièrement, ses suggestions et recommandations. Le Comité a pris l'habitude de faire des observations en forme de conclusions, car c'est là un outil de suivi important, et il s'attend à ce qu'elles soient prises en considération par les Etats parties.

33. En ce qui concerne le rapport sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/51/301), rien ne permet de penser que le Rapporteur spécial, qui s'est rendu en République fédérale d'Allemagne, ait tenu compte des travaux du Comité. M. van Boven se demande si cette omission est due à un manque de coordination de la part d'un autre organe des Nations Unies.

34. Comme cela a déjà été indiqué en 1993, il est étonnant de constater que certains groupes de personnes ayant la nationalité allemande, tels les Turcs, ne bénéficient pas des mesures de protection spéciale en faveur des minorités. En revanche, M. van Boven est heureux de voir que, depuis l'examen des rapports précédents de l'Allemagne, le groupe ethnique frison a été inclus dans la catégorie de population pouvant bénéficier d'une telle protection. Cependant, bien que le paragraphe 24 indique que l'Allemagne reconnaît sa responsabilité historique à l'égard des Sintis et des Roms, le rapport n'aborde pas la question du suivi des traités séparés conclus par l'Allemagne avec la Bulgarie et avec la Roumanie, qui facilitent l'expulsion des membres de ces groupes ethniques.

35. L'orateur cite trois cas de harcèlement, d'abus de langage et de déni de leurs droits au logement à l'encontre de Tsiganes. Les victimes ont saisi la Commission européenne des droits de l'homme, mais il craint que la question des droits au logement et celle de la discrimination ne soient par elle jugées irrecevables. Si l'Allemagne avait accepté l'article 14 de la Convention, les victimes auraient pu se tourner vers le Comité. Il ne comprend pas pourquoi l'Allemagne se refuse à faire la déclaration prévue à l'article 14.

36. Le paragraphe 36 du rapport mentionne des actes d'agression pudiquement qualifiés d'"isolés" contre la communauté juive. Cette manière de présenter les choses est en contradiction avec les informations rapportées par la Société pour la protection des droits civils et de la dignité des personnes, basée à Berlin, qui affirme que le Gouvernement fédéral a reconnu 958 délits antisémites officiellement enregistrés en 1995 et 550 pour les trois premiers trimestres de 1996.

37. Passant à l'article 3 de la Convention, M. van Boven observe que si le Gouvernement allemand voulait bien se pencher sur la recommandation générale IX du Comité, il verrait que les renseignements figurant aux paragraphes 38 et 39 du rapport sont insuffisants.

38. Il est impressionné par la manière dont l'Allemagne applique l'article 4; il salue en particulier la modification de l'article 130 du Code pénal (campagne d'agitation contre certaines parties de la population), mentionnée au paragraphe 48 du rapport.

39. L'amendement à l'article 16 de la Loi fondamentale a eu l'effet souhaité en réduisant considérablement le nombre des demandeurs d'asile. Dans ce

contexte, il a été question de désigner des pays "sûrs", ou "sans risque"; l'orateur demande à la délégation de bien vouloir communiquer au Comité une liste de ces pays. Toujours à propos de la Loi fondamentale, il se demande si l'effet de la politique visée dans cet instrument cadre bien avec la Convention.

40. Il demande des éclaircissements sur la règle en vertu de laquelle certains étrangers, notamment les résidents temporaires et les étrangers sans statut légal, n'ont pas le droit d'obtenir réparation pour les actes de discrimination raciale commis à leur encontre.

41. Le Comité avait précédemment indiqué qu'il portait un vif intérêt à la promulgation d'une loi générale contre la discrimination, et la question a été abondamment discutée, tant en son sein qu'en Allemagne. M. van Boven est donc déçu de ne trouver au paragraphe 95 que peu d'indications sur l'évolution de la situation sur ce chapitre et il doute pour sa part que l'article 3 de la Loi fondamentale vise toutes les préoccupations auxquelles une telle loi générale pourrait répondre.

42. Il réfute l'assertion, au paragraphe 97, que les mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre les activités xénophobes ont été couronnées de succès. Il estime que l'issue de la procédure engagée au titre de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social ne peut pas servir d'argument à l'appui de cette assertion.

43. Il tient le rapport périodique et la discussion des questions au sein de l'Etat partie pour extrêmement importants; il espère que le rapport et les conclusions bénéficieront d'une très large distribution.

44. M. DIACONU fait valoir que l'examen du rapport est un exercice très difficile, à la fois pour la délégation et pour le Comité, vu la taille de l'Allemagne, les effectifs très nombreux d'étrangers et de personnes appartenant à des minorités qui y vivent, la structure fédérale de l'Etat et la responsabilité historique de ce pays vis-à-vis de certains de ses groupes ethniques comme à l'égard de la paix et de la sécurité en Europe.

45. La situation démographique et la question des minorités sont difficiles à cerner, étant donné les effectifs restreints des minorités et le grand nombre des étrangers qui ont la nationalité allemande. Vu les différences de traitement existant entre les diverses catégories d'Allemands, M. Diaconu applaudit à la reconnaissance du groupe ethnique frison et exhorte le Gouvernement à se pencher sérieusement sur la question de la reconnaissance des minorités.

46. Par les paragraphes 1 a) et 2 de l'article 2, les Etats parties se sont engagés à lutter contre la discrimination raciale à l'encontre des personnes et des groupes et à favoriser un développement et une protection appropriés de certains groupes raciaux ou de leurs membres. En vertu de l'article 4, les Etats parties sont tenus de punir tous les actes de violence ou de discrimination raciale. Préoccupé par l'application restrictive qui est faite de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales en Allemagne, il demande combien d'étrangers, outre les Turcs, sont devenus Allemands, dans quelle catégorie sont rangés les 125 000 Roumains qui ne sont pas d'origine allemande et quelle est la situation des nouvelles minorités.

47. La question de la terminologie utilisée pour faire la distinction entre certaines minorités nationales, certains groupes ethniques et certaines communautés a déjà été soulevée, mais le problème du statut des autres minorités demeure. D'un point de vue pratique, il se demande ce qui sera fait pour préserver l'identité culturelle de ces dernières.

48. En ce qui concerne les paragraphes 95 et 96, il estime qu'il faudrait encourager le Gouvernement allemand à poursuivre ses efforts pour améliorer l'application de la législation. Il rappelle la recommandation faite par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme à cet égard. Il espère que le Gouvernement continuera à prêter une attention vigilante à l'attitude de la police et des autres autorités envers les populations d'origine non allemande.

49. A propos de la question soulevée par M. van Boven au sujet des traités passés avec l'Allemagne, il explique qu'il s'agit de traités de réadmission et que la Roumanie a l'obligation constitutionnelle d'accueillir ses citoyens qui ont été trouvés à l'étranger en situation irrégulière.

50. M. LECHUGA HEVIA dit qu'il n'a que quelques questions à ajouter. Notant que la clause de blocage des 5 % ne s'applique pas aux minorités danoise et sorabe, il demande si les Tsiganes ne devraient pas eux aussi bénéficier de cette exemption, étant donné qu'ils sont à peu près aussi nombreux que les deux autres groupes, et malgré le fait qu'ils sont plus disséminés sur l'ensemble du territoire allemand.

51. Il demande des précisions sur les résultats du dialogue entamé par le Gouvernement en 1993 avec le Congrès juif mondial au sujet des agressions isolées commises contre certaines institutions juives. De même, il souhaiterait en savoir plus sur l'issue des réunions tenues au cours des deux ou trois années précédentes entre les pouvoirs publics, les médias et des experts pour débattre de la montée de la violence xénophobe. Il aimerait également connaître le sentiment du Gouvernement sur la recommandation d'une étude du BIT consacrée aux travailleurs migrants, qui coïncide avec celle du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (E/CN.4/1996/72/Add.2, par. 56 e)) préconisant l'adoption d'une loi visant spécifiquement à lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, plutôt que de mesures disparates.

52. Il évoque le cas, rapporté récemment par la presse, d'un Allemand qui avait assassiné un Gambien dans un train en Allemagne et avait dans un premier temps été acquitté, puis condamné en appel à une peine de deux ans avec sursis. Cette affaire montre que les actes racistes sont monnaie courante et, en l'occurrence, qu'ils peuvent même être laissés impunis par deux juges.

53. M. VALENCIA RODRIGUEZ souligne que la politique allemande de lutte contre la discrimination repose sur la reconnaissance fondamentale de l'égalité des personnes et sur la prohibition de la discrimination, consacrées par l'article 3 de la Constitution. La législation dans ce domaine s'impose au législatif, à l'exécutif et au judiciaire et elle est directement applicable. L'Allemagne a reconnu l'existence du racisme et de la discrimination raciale. Les manifestations de racisme étant d'une ampleur considérable, il faut qu'elle prenne de nouvelles mesures pour combattre le phénomène.

54. L'Allemagne s'acquitte de ses obligations au titre de l'article 4 de la Convention et devrait continuer dans cette voie. Les mesures administratives, judiciaires ou autres prévues par la législation devraient être étendues. A propos du paragraphe 79 du quatorzième rapport périodique, M. Valencia Rodriguez demande un complément d'information sur les moyens précis par lesquels le Gouvernement s'emploie à prévenir les abus du droit d'asile et l'immigration clandestine, problèmes que connaissent de nombreux pays.

55. M. de GOUTTES remercie le Gouvernement allemand des réponses qu'il a apportées à bon nombre des questions posées par le Comité à la session précédente. Le quatorzième rapport brosse un tableau convaincant des diverses mesures prises par l'Allemagne pour lutter contre le racisme et la xénophobie; cet effort paraît donner des résultats, puisque, d'après les indications du Gouvernement, les délits d'inspiration raciste ou xénophobe ont diminué. Le rapport témoigne de la volonté de l'Allemagne de s'attaquer à un problème difficile. M. de Gouttes est spécialement impressionné par l'exposé fait aux paragraphes 113 à 119 des causes sociales et économiques sous-jacentes de ce phénomène, en particulier chez les jeunes.

56. Evoquant le paragraphe 48 du rapport, il note que, comme d'autres Etats européens, dont la France, l'Allemagne a adopté une loi punissant la négation du génocide commis sous le régime nazi. Il demande s'il y a eu des cas d'application de cette loi par les tribunaux et si des plaintes ont été déposées pour ce motif.

57. A propos des paragraphes 139 à 141, il juge intéressant que les plaintes déposées contre des fonctionnaires de police en liaison avec des incidents racistes et xénophobes soient discutées franchement. Il s'agit d'une question sensible dans tous les pays. La police étant constamment en contact avec les étrangers, l'attitude de ses membres est un critère pour juger de la tolérance d'un pays. M. de Gouttes aimerait avoir des précisions sur d'autres cas où la police aurait été accusée de comportement raciste.

58. Il demande pourquoi l'Allemagne ne s'est toujours pas dotée d'un organisme national de défense des droits de l'homme. Il note que de nombreux autres pays européens l'ont fait et que ces organismes peuvent jouer un rôle important en aidant à prévenir la xénophobie et le racisme. De même, il n'est pas entièrement convaincu par les explications de la délégation allemande concernant le refus du Gouvernement de faire la déclaration visée à l'article 14 de la Convention, d'autant moins que l'Allemagne accepte les communications individuelles au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. A son sens, il n'y a pas double emploi avec l'article 25 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui ne vise pas les droits économiques, sociaux et culturels. A ce propos, il ne croit pas que la perspective d'une Cour européenne des droits de l'homme unique ait la moindre incidence sur la question.

59. M. SHAHI félicite l'Allemagne de ce qui apparaît comme un effort sérieux pour affronter la discrimination raciale, mais il reste encore beaucoup à faire. Considérant sa responsabilité historique, il faut que l'Allemagne tâche d'intégrer pleinement à la nation allemande les 6,5 millions d'étrangers, dont 1,5 million de réfugiés qu'elle abrite et qui, pour la plupart, ne souhaitent pas rentrer chez eux. Notant qu'un débat national est en cours sur une loi générale contre la discrimination (par. 95), il demande au Gouvernement de

répondre dans son prochain rapport aux recommandations du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et en particulier à son appel en faveur de l'adoption d'une loi contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

60. M. SHERIFIS félicite la délégation allemande d'avoir parlé avec franchise de la réapparition des actes xénophobes et racistes dans ce pays, attitude radicalement différente de celle de certains Etats parties, qui affirment qu'il n'y a pas de discrimination raciale dans leur pays et qu'ils n'ont donc pas besoin de légiférer suivant les dispositions de l'article 4. Il n'empêche que des progrès pourraient encore être faits dans certains domaines, en ce qui concerne, par exemple, l'attitude de l'Allemagne à l'égard de l'article 14. La délégation allemande a cité tous les instruments auxquels l'Allemagne est partie, en faisant valoir qu'une déclaration au titre de l'article 14 serait simplement superfétatoire; pour sa part, M. Sherifis estime que cette énumération donne au contraire à penser qu'une telle déclaration serait dans la logique des choses, d'autant plus qu'un grand pays comme l'Allemagne devrait montrer l'exemple dans ce domaine. A propos des paragraphes 64 à 66 du rapport, il demande quels ont été les résultats de l'initiative prise en 1994 par le Conseil européen des ministres pour combattre le racisme et la xénophobie. Passant au paragraphe 40 et eu égard à la recommandation générale XVII, il demande si l'Allemagne a pris des mesures en vue d'établir des institutions nationales chargées de faciliter l'application de la Convention. Il applaudit à la ratification par l'Allemagne des modifications du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptées à la quatorzième réunion des Etats parties.

61. Dans le cadre de la réunification allemande et compte tenu de la recommandation générale XXII, il demande comment le droit de propriété est garanti dans les faits et si les intéressés ont le droit de réintégrer leur logement d'origine en toute sécurité, de se voir restituer leurs biens, etc.

62. M. ABOUL-NASR, se réservant le droit de parler plus longuement le lendemain, note que si des renseignements détaillés sont fournis au sujet de la minorité juive d'Allemagne, qui ne comprend que quelque 50 000 membres, rien n'est dit, en revanche, de la situation des Musulmans, qui sont plus de 2 millions à vivre dans ce pays; il espère donc que la délégation allemande pourra communiquer quelques données sur cette question.

La séance est levée à 18 h 5.

-----